

VS_GERICHTE P1 17 6 vom 8. Mai 2019

VS Kantonsgericht, 2019-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 17 6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_17_6)

FR: VS_GERICHTE P1 17 6 du 8 mai 2019

IT: VS_GERICHTE P1 17 6 del 8 maggio 2019

Regeste

P1 17 6 JUGEMENT DU 8 MAI 2019 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais et X_____, partie plaignante appelante, représentée par Maître M_____, avocat contre Y_____, appelé, représenté par Maître N_____, avocat. (tort moral)

Erwägungen

E. 47

CO (cf. ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 et 129 IV 37 consid. 7.2 ainsi que les références citées). 5.4.1 En l'espèce, la plaignante justifie le tort moral dont elle réclame réparation en invoquant, non pas tant les douleurs qu'elle a subies du fait des blessures physiques - heureusement sans gravité (cf. consid. 3.2.3 ci-dessus) - qui lui ont été infligées par l'appelé, mais bien plutôt, et surtout, sa souffrance morale résultant du déchaînement de violence - établi en cause (cf. consid. 4.2 ci-dessus) - dont celui-ci a fait preuve à son encontre le 2 février 2015. Elle invoque à cet égard (cf. consid. 3.2.5-3.2.7 et 5.2 ci-dessus), de manière qui emporte la conviction du juge soussigné, la peur qu'elle a ressentie de « finir à l'hôpital », voire d'être tuée ledit 2 février, puis, dans les jours qui ont suivi, son incapacité à se concentrer sur son lieu de travail et le sentiment de « perdre pied » d'un point de vue psychique, de même que le souci, toujours actuel, que son voisin ne récidive - ce qui, au demeurant, l'a incitée à obtenir le soutien de voisins disposés à répondre à ses éventuels futurs appels à l'aide, de même qu'à systématiquement verrouiller la porte de son logement dès qu'elle y est rentrée - et son impossibilité à se rendre pendant plusieurs mois dans son jardin. 5.4.2 A l'aune d'un homme moyen placé dans des circonstances similaires, il faut admettre que les souffrances morales de la plaignante telles que décrites ci-dessus

- 12 - revêtent incontestablement une importance certaine, contrairement à ce qu'a considéré le premier juge. Elles découlent de l'atteinte, loin d'être anodine, à sa sphère personnelle provoquée par le climat de terreur et d'insécurité généré par l'agressivité et la violence de son voisin, climat qui perdure d'ailleurs puisque l'intéressée craint toujours qu'il ne s'en prenne à nouveau à elle. 5.4.3 Dans un tel contexte, c'est dès lors à juste titre que l'appelante réclame une indemnité à titre de réparation du tort moral fondée sur la disposition générale de l'article

E. 49

al. 1 CO (cf. dans ce sens GURZELER, op. cit., p. 153-156 ainsi que 214-217). 5.4.4 S'agissant de son montant, au vu, d'une part, des montants alloués dans des cas où la victime a éprouvé un sentiment de frayeur, voire une peur de mourir (cf.

HÜTTE/DUCKSCH/GROSS/GUERRERO, Le tort moral, 3ème éd., 2005, sections VIII/1-VIII/18 [2001-2002], nos 7a, 10, 14, 20, 21, 21a, 24, 31a et 41, sections

VIII/3-VIII/26 [2003- 2005], nos 6, 10, 11, 28, 34, 43, 49 et 55) et, d'autre part, des circonstances du cas particulier, il semble équitable d'astreindre l'appelé à verser à sa victime une somme de 2500 fr., avec intérêt compensatoire à 5 % l'an dès le 2 février 2015 (cf. sur cette question, WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, no 1051), ce qui conduit à l'admission partielle du présent recours. 6.1 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou ont succombé. Il convient de se fonder, à cet égard, sur leurs conclusions respectives (cf. DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 5 ss ad art. 428 CPP). Compte tenu du degré de difficulté ordinaire de la présente affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument judiciaire - en principe compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar) - est fixé à 800 francs. Vu l'admission partielle de l'appel de la partie plaignante, ce montant doit être mis pour moitié à sa charge (400 fr.) et pour moitié à celle de Y_____ (400 fr.). 6.2 Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP (cf. DOMEISEN, n. 3 ad art. 428 CPP). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP, ce qui implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (cf. WEHRENBURG/FRANK, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 4 ad art. 436 CPP ; MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2011, n. 1 ad art. 436 CPP).

- 13 - En l'espèce, compte tenu de l'issue de la présente procédure, chaque partie doit supporter ses propres frais d'intervention devant le Tribunal de céans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.